

## Communication ASF

<https://extranet.asf-france.com>

Les demandes d'accès sont à adresser à : [circulaire@asf-france.com](mailto:circulaire@asf-france.com)

<b>DATE :</b> 19 mars 2025	<b>NUMÉRO :</b> ASF 25.050	<b>RÉDACTEUR :</b> C.RICHTER
----------------------------	----------------------------	------------------------------

<b>RUBRIQUE(S)* :</b>		<b>SOUS-RUBRIQUE(S) :</b>	
- Social - -		- - -	
<b>AUTORITÉ(S)/ORGANISME(S) :</b>	<b>SECTEUR(S)* :</b>	<b>STATUT(S)* :</b>	
- - -	- Tous - -	- Tous - -	
<b>MOTS CLÉS :</b> Convention collective / Aide spécifique/ Fonction tutorale et de maître d'apprentissage			

<b>OBJET :</b> Recommandation patronale
---

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint une recommandation patronale de l'ASF relative à l'aide à la fonction tutorale et à la fonction de maître d'apprentissage.

La présente recommandation a un effet obligatoire pour chaque adhérent entrant dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des Sociétés financières.

\*  
\* \*

\* champs obligatoires

Paris, le 18 mars 2025

**Recommandation patronale  
de l'Association Française des Sociétés Financières**

**Objet : Aide à la fonction tutorale et à la fonction de maître d'apprentissage**

Madame, Monsieur le Directeur Général,

Le 14 janvier 2022, l'ASF concluait avec cinq organisations syndicales (la CFDT, la CGT, la CGT-FO, le SNB-CFE-CGC et l'UNSA) un accord paritaire relatif à la formation professionnelle intégré dans la Convention collective Nationale des sociétés financières.

Dans ce cadre, et conformément à l'article 46 quater de la Convention collective relatif aux contrats en alternance (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage), **une aide spécifique est exclusivement dédiée à la formation du tuteur ou du maître d'apprentissage et/ou à l'allocation d'une prime à celui-ci.**

En effet, la Commission Nationale Paritaire de l'Emploi de la branche détermine chaque année les critères de prise en charge de **l'aide à la fonction tutorale et à la fonction de maître d'apprentissage. Cette aide est versée par l'OPCO Atlas aux entreprises de la branche qui en font la demande.**

Sur cette base, l'Association recommande à ses adhérents, entrant dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des sociétés financières, d'appliquer les dispositions conventionnelles citées ci-dessus étant précisé **que l'aide qui serait utilisée en tout ou partie pour financer une action de formation est exclusivement destinée aux formations des tuteurs ou des maîtres d'apprentissage, et pour des formations en lien direct avec leurs fonctions de tuteur ou de maître d'apprentissage dans le cadre de l'alternance.**

Par ailleurs, pour un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu en 2025, nous vous invitons à **demander cette aide concomitamment au dépôt du contrat sur le site de l'OPCO Atlas en cochant la case dédiée à l'aide à la fonction tutorale ou de maître d'apprentissage. Cette aide est attribuée dans la limite des fonds disponibles sur l'année civile.**

Nous vous rappelons que la présente recommandation a un effet obligatoire pour chacun des adhérents de l'Association entrant dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des sociétés financières.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

La Déléguée Générale,



Solenne LEPAGE